



# PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination, de l'environnement et de l'économie  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Participation du public par voie électronique (PPVE) organisée du  
25 avril 2023 au 26 mai 2023 inclus sur la déclaration de la société RHODIA CHIMIE relative à  
l'arrêt définitif des travaux miniers (DADTM) et d'utilisation d'installations minières associées,  
attachés à la concession de mines de sel et sources salées de La Madeleine**

## Synthèse des observations du public

La société RHODIA CHIMIE a présenté une déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières (DADTM) associées, attachés à la concession de mines de sel et sources salées de La Madeleine située sur le territoire des communes de Laneuveville-devant-Nancy, Saint-Nicolas-de-Port, Varangéville et Ville-en-Vermois.

Par arrêté préfectoral du 5 avril 2023, une procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) a été organisée en application des dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement.

### **I - Modalités d'organisation et de déroulement de la consultation**

#### **1. Modalités d'information du public**

L'avis d'ouverture de la PPVE a été publié par voie de presse, dans le journal local « L'Est Républicain » les 7 avril 2023 et 25 avril 2023.

Cet avis a également été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle avant le début de la consultation et pendant toute sa durée ([www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/) « Actions de l'Etat » - « Enquêtes et consultations publiques » - « Consultations publiques »).

Cet avis a enfin été affiché dans les lieux suivants avant le début de la consultation et pendant toute sa durée :

- mairies des communes concernées par la demande : Laneuveville-devant-Nancy, Saint-Nicolas-de-Port, Varangéville et Ville-en-Vermois ;
- sièges des intercommunalités concernées : Métropole du Grand Nancy et communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois ;
- préfecture de Meurthe-et-Moselle.

#### **2. Modalités de consultation du dossier par le public**

Le dossier a pu être consulté par le public pendant toute la durée de la consultation selon les modalités suivantes :

- en version numérique sur le site internet dédié à la consultation (<https://www.registredemat.fr/dadtm-la-madeleine>) ;

../...

- sur un poste informatique disponible à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (6 rue Sainte Catherine 54000 NANCY) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- sur support papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux des mairies susvisées.

### **3. Modalités de participation du public à la consultation**

Le public pouvait faire part de ses observations pendant toute la durée de la consultation selon les modalités suivantes :

- sur un registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à la consultation à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/dadtm-la-madeleine> ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [dadtm-la-madeleine@registredemat.fr](mailto:dadtm-la-madeleine@registredemat.fr) ;
- sur les registres de consultation disponibles en mairies de Laneuveville-devant-Nancy, Saint-Nicolas-de-Port, Varangéville et Ville-en-Vermois ;
- par courrier postal adressé à la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

## **II- Bilan quantitatif des observations du public**

Une lettre d'observations a été transmise, le 18 mai 2023, par « SALIFED », la fédération des associations de défense des intérêts des propriétaires fonciers impactés par l'exploitation du sel (cf. annexe).

## **III - Bilan qualitatif des observations du public**

SALIFED souligne le sérieux, la qualité et l'importance des études réalisées pour cette déclaration et fait part de ses inquiétudes relatives à la synthèse des aléas miniers retenus par l'exploitant (affaissements progressifs), avant ou après travaux, notamment sur le secteur urbanisé du Nid Malval, qui sont basés sur des hypothèses incertaines telles que l'existence d'une nappe salée.

Le service en charge de la police des mines de la DREAL Grand Est fait part des éléments suivants :

A ce jour, les aléas retenus avant et après travaux ne sont pas validés par l'administration dans la mesure où des investigations sont encore en cours et que des solutions de remédiation aux affaissements du Nid Malval sont encore étudiées (essai d'arrêt d'injection), notamment afin d'affiner la connaissance hydrogéologique dans le secteur du Nid Malval et de vérifier les hypothèses avancées.

Le service en charge de la police des mines met tout en œuvre pour protéger les intérêts visés par l'article L.161-1 du code minier et notamment pour qu'il ne subsiste pas de risques importants pour les biens et les personnes mentionnés à l'article L.163-4 du code minier. C'est sur cette base qu'est construit le projet d'arrêté préfectoral [finalisant l'instruction de cette DADTM], qui prévoit notamment une réévaluation des aléas après réalisation des travaux de mise en sécurité et mise en œuvre des solutions de remédiation retenues (non connues à ce jour). Il est par ailleurs prévu que cette évaluation des aléas fasse l'objet d'un avis d'expert au choix de l'administration.

Nancy, le **18 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur

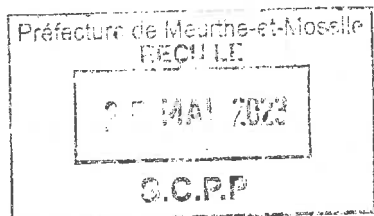


Dimitri BOCQUET

# Salifed

FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES INTERETS DES PROPRIETAIRES  
FONCIERS IMPACTES PAR L'EXPLOITATION DU SEL

Le 18 mai 2023



Monsieur le Préfet  
Monsieur le Secrétaire Général  
PREFECTURE DE MEURTHE & MOSELLE  
1 rue Claude Erignac  
CO 60031

54038 NANCY CEDEX

Objet : Consultation publique concernant la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers du site de la Madeleine. DADTM de la Madeleine.

Monsieur le Préfet,

Nous avons pris connaissance du dossier visé en objet et nous tenons par le présent courrier vous faire part de nos remarques et inquiétudes.

Dans un premier temps, nous devons ici souligner le sérieux, la qualité et l'importance des études réalisées pour cette déclaration. Cette qualité, exigée par vos services, démontre que lorsque les enjeux liés à la future prise de responsabilité juridique de l'état, après acceptation du dossier, sont engagés, les études préalables à la décision d'acceptation sont de grande qualité. Il est évident que cette qualité profite également à nos adhérents et nous vous en remercions.

Nous tenons cependant à vous faire part de notre inquiétude concernant les conclusions et la synthèse des aléas miniers retenues, avant ou après travaux, pour le secteur urbanisé de Saint-Nicolas de Port en particulier.

En effet, ces conclusions concernant les affaissements progressifs possibles qui nous préoccupent beaucoup pour la zone construite où habitent nos adhérents, reposent sur l'analyse faite au chapitre 3.6 de l'étude des aléas.

Or, dans ce chapitre les prédispositions à l'aléa d'affaissement progressif visées par le chapitre 3.6.3 soulignent en page 36 que « **une sectorisation par sondage n'est pas possible, que pour définir l'aléa d'affaissement progressif, celui-ci est associé dans ce cas à la circulation possible d'une nappe salée qui n'est pas forcément circonscrite à l'emprise des anciens sondages d'exploitation** ».

Cette rédaction et les conclusions tirées de celle-ci nous inquiètent et nous sommes en demande d'explications complémentaires.

Nous comprenons que la sectorisation par sondage pose problème puisque cela engagerait des coûts importants ; mais prendre pour base de raisonnement, une incertitude concernant la présence d'une nappe salée non circonscrite comme point de départ d'une évaluation des aléas d'affaissements progressifs, nous semble pour le moins osé.

.../...

Nous attirons votre attention sur les enjeux de cette hypothèse. En effet, nous parlons ici d'une zone urbaine ayant subi de nombreux désordres liés à l'exploitation minière. Si les études doivent être précises c'est bien dans ce secteur urbain qu'elles doivent être irréprochables.

De plus comme nous le soulignons plus avant, il y va non seulement du devenir de cette zone habitée mais aussi de la responsabilité juridique de l'Etat en cas de dommages miniers futurs. Nous vous rappelons que jusqu'ici les dommages miniers engendrés étaient pris en charge par l'exploitant minier, dans le cadre d'un protocole d'accord entre l'exploitant et les propriétaires fonciers concernés par les dommages, via notre association ASPORDA. Demain, la responsabilité de l'Etat pourrait être engagée.

En conclusion, nous vous demandons de bien vouloir nous rassurer sur la prise en compte dans les réflexions et conclusions des études d'aléas, des impacts possibles de la présence d'une nappe salée ni identifiée avec certitude ni cartographiée.

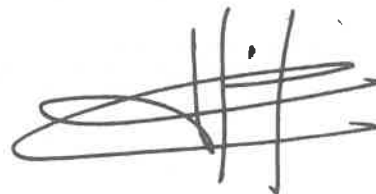
Nous vous en remercions par avance,

Et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, nos respectueuses salutations.

Le Président de SALIFED,  
Michel JACQUET



Le Président d'ASPORDA,  
Jean-Marie RICARD



SALIFED 109 rue Gabriel Péri 54110 VARANGEVILLE  
f.salifed@orange.fr